

(A)

(N° 33.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les nos 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31 et 32, même session, du Sénat.)

AMENDEMENT ⁽¹⁾

présenté par M. le Comte van der STEGEN de SCHRIECK, à l'article 21.

**Texte adopté par la Chambre
des Représentants.**

Texte proposé.

ART. 21.

Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, banqueroute frauduleuse, ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391, 454 et 455 du Code pénal.

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts, ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse, ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391, 454 et 455 du Code pénal.

(Le reste comme au Projet de Loi.)

(Comme ci-contre.)

Comte VAN DER STEGEN DE SCHRIECK.

(1) L'amendement est imprimé en caractères italiques.